

tropes, afin que cette convention soit efficace et largement acceptée et qu'elle entre en vigueur dans les plus brefs délais;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, qui aura lieu en 1987, un rapport sur les progrès réalisés dans la préparation d'une nouvelle convention contre le trafic illicite des drogues;

5. *Prie de nouveau instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et la Convention sur les substances psychotropes de 1971, et d'y adhérer;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

97<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1986

#### 41/127. Campagne internationale contre le trafic des drogues

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* de l'angoisse commune que les peuples du monde éprouvent quant aux effets dévastateurs de l'abus et du trafic illicite des drogues, qui mettent en péril la stabilité des institutions démocratiques et le bien-être de l'humanité et constituent donc une grave menace pour la sécurité et un obstacle au développement de nombreux pays,

*Sachant* que le problème du trafic illicite des drogues a des répercussions néfastes sur tous les pays producteurs, consommateurs et de transit et qu'il s'impose de prendre d'urgence des mesures communes pour y faire face, en s'attaquant à tous les aspects de la fourniture, du trafic et de la demande illicites de drogues,

*Rappelant* ses résolutions 39/142 du 14 décembre 1984 et 40/121 du 13 décembre 1985, ainsi que les autres résolutions et décisions pertinentes du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants, visant à amplifier la campagne internationale contre le trafic et l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes,

*Considérant* que, malgré les efforts faits, la situation continue de se dégrader à cause, notamment, du lien de plus en plus étroit entre le trafic des drogues et les organisations criminelles transnationales qui sont, pour une large part, à l'origine du trafic des drogues et de l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes, comme de l'aggravation de la violence, de la corruption et du mal fait à la société,

*Constatant une fois de plus* que l'élimination de ce fléau implique la reconnaissance d'une responsabilité partagée dans la nécessité de s'attaquer simultanément aux problèmes de la demande, de la production, de la distribution et de la commercialisation illicites, et que les mesures visant à éliminer la culture, le trafic et la consommation illicites de drogues devront, selon qu'il conviendra, s'accompagner de programmes de développement économique et social,

*Sachant* que les itinéraires suivis par les trafiquants internationaux de drogue changent constamment et qu'un nombre croissant de pays de toutes les régions du monde, et même des zones entières, sont, du fait de leur situation géographique stratégique et pour d'autres raisons, particulièrement vulnérables face au transit illicite,

*Considérant* que des mesures de coopération régionale et internationale s'imposent pour rendre les Etats et régions

moins vulnérables face au transit illicite et pour fournir l'appui et l'assistance voulus, en particulier aux pays qui n'ont pas été touchés jusqu'à présent,

*Félicitant* la Commission des stupéfiants, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et la Division des stupéfiants du Secrétariat de leurs travaux, ainsi que le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues de l'œuvre utile qu'il accomplit en soutenant financièrement les programmes de développement rural intégré, notamment les programmes de remplacement des cultures illicéales dans les zones les plus touchées,

*Ayant à l'esprit* les recommandations adoptées à la première Réunion interrégionale des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues<sup>107</sup>, qui s'est tenue à Vienne du 28 juillet au 1<sup>er</sup> août 1986, en application de la résolution 39/143 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1984, pour examiner à fond les aspects les plus importants du problème, y compris les propositions qui pourraient être prises en considération dans l'élaboration d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes,

*Considérant* l'importance que revêt l'adhésion aux instruments juridiques internationaux en vigueur, notamment la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>109</sup> et la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>110</sup>, ainsi que la nécessité urgente d'encourager les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier ces instruments et ceux qui les ont déjà ratifiés à s'acquitter intégralement des obligations qui découlent de ces instruments,

*Notant avec satisfaction* les efforts déjà faits pour donner suite à la résolution 40/122 du 13 décembre 1985, par laquelle elle a décidé de convoquer en 1987, au niveau ministériel, une Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues,

1. *Condamne sans équivoque* tous les aspects du trafic illicite des drogues : production, transformation, commercialisation et consommation, en tant qu'activité criminelle, et demande à tous les Etats de proclamer leur volonté politique de mener une lutte concertée et universelle en vue d'éliminer complètement et définitivement ce trafic;

2. *Prie instamment* les Etats de reconnaître qu'ils ont une responsabilité commune pour ce qui est de s'attaquer au problème de la consommation, de la production et du transit illicites et, partant, à encourager la collaboration mutuelle dans la lutte contre le trafic des drogues, conformément aux normes nationales et internationales en vigueur;

3. *Demande* à tous les Etats d'adopter les mesures préventives ou répressives appropriées, politiques, juridiques, économiques et culturelles, pour susciter au sein de la société une prise de conscience des effets nocifs de l'usage illicite des drogues et le rejet individuel et collectif de toutes les pratiques qui le facilitent;

4. *Invite* les Etats à utiliser tous les moyens possibles pour décourager les pratiques, ainsi que les intérêts nationaux et étrangers, qui encouragent l'augmentation de la production et de la consommation illicites de drogues;

5. *Prie instamment* les gouvernements des pays qui doivent faire face à des problèmes d'abus de drogues, en particulier ceux des pays qui sont le plus touchés, de donner la priorité, dans le cadre de leur stratégie nationale, au financement de programmes qui visent à créer au sein de la société un profond respect de la santé, de la forme physique et du bien-être et, compte tenu de facteurs culturels et sociaux, d'informer et de conseiller comme il convient

tous les secteurs de la population au sujet de l'abus des drogues et de ses effets nocifs ainsi que des moyens propres à encourager l'action communautaire voulue;

6. *Recommande* que des efforts concertés soient faits pour promouvoir la coopération et la coordination entre Etats, en particulier dans les domaines de la communication et de la formation, en vue d'atténuer les problèmes liés au transit illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

7. *Recommande également* que le Conseil économique et social prie la Commission des stupéfiants d'envisager la convocation, dans les limites des ressources disponibles, d'un groupe de travail de session chargé de faciliter l'échange d'informations sur l'expérience acquise par les Etats dans la lutte contre le transit illicite des stupéfiants et des substances psychotropes;

8. *Encourage* les Etats Membres et les organismes compétents des Nations Unies, tout en observant les principes de la souveraineté et de la juridiction nationales, à fournir une assistance économique et une coopération technique aux pays en développement les plus concernés par la production, le trafic et l'usage illicites des stupéfiants et des substances psychotropes pour combattre ce problème;

9. *Sait gré* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à la Secrétaire générale de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues des efforts qu'ils ont déployés pour assurer l'application de la résolution 40/122 de l'Assemblée générale;

10. *Reconnait* l'intérêt des travaux que les organismes des Nations Unies, en particulier ceux chargés du contrôle des drogues, ont entrepris afin de collaborer aux efforts et initiatives tendant à renforcer la coopération internationale et recommande que ces travaux soient intensifiés;

11. *Prend note* des recommandations de la première Réunion interrégionale des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues<sup>107</sup> et, eu égard aux observations des gouvernements et des organismes des Nations Unies, prie la Commission des stupéfiants de les examiner à sa trente-deuxième session de manière à identifier les mesures nécessaires pour y donner suite afin de les inclure, aux fins d'adoption possible, dans le rapport qui doit être présenté au Conseil économique et social à sa prochaine session;

12. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions nécessaires pour que se poursuivent, dans le cadre des services consultatifs, les séminaires interrégionaux sur l'expérience acquise par le système des Nations Unies en matière de programmes de développement rural intégré comportant le remplacement des cultures excédentaires ou illégales dans les zones touchées, notamment dans la région andine;

13. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, au Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et à la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et, dans l'intervalle, à s'efforcer de respecter les dispositions de ces instruments;

14. *Reconnait* le rôle capital du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et demande aux Etats Membres de contribuer ou d'accroître leurs contributions au Fonds;

15. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution au titre de la

question intitulée « Campagne internationale contre le trafic des drogues ».

97<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1986

#### 41/128. Déclaration sur le droit au développement

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question du droit au développement,  
*Décide* d'adopter la Déclaration sur le droit au développement énoncée dans l'annexe à la présente résolution.

97<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1986

#### ANNEXE

##### Déclaration sur le droit au développement

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* les buts et principes de la Charte des Nations Unies relatifs à la réalisation de la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Consciente* que le développement est un processus global, économique, social, culturel et politique, qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent,

*Considérant* que, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup>, toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans ladite Déclaration puissent y trouver plein effet,

*Rappelant* les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>22</sup> et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>22</sup>,

*Rappelant en outre* les accords, conventions, résolutions, recommandations et autres instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant le développement intégral de l'être humain et le progrès et le développement de tous les peuples dans les domaines économique et social, y compris les instruments concernant la décolonisation, la prévention de la discrimination, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le maintien de la paix et la sécurité internationales et la promotion accrue des relations amicales et de la coopération entre les Etats conformément à la Charte,

*Rappelant* le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel,

*Rappelant également* le droit des peuples à exercer, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>24</sup>, leur souveraineté pleine et entière sur leurs richesses et leurs ressources naturelles,

*Consciente* de l'obligation que la Charte impose aux Etats de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

*Considérant* que l'élimination des violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des individus qui se ressentent de situations telles que celles qui résultent du colonialisme et du néocolonialisme, de l'apartheid, du racisme et de la discrimination raciale sous toutes leurs formes, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, ainsi que des menaces de guerre, contribuerait à créer des conditions propices au développement pour une grande partie de l'humanité,

*Préoccupée* par l'existence de graves obstacles au développement, ainsi qu'à l'épanouissement complet de l'être humain et des peuples, obstacles qui sont dus notamment au déni des droits civils, politiques, économi-